

COMMUNE DE FOUNEX

REGLEMENT de POLICE

*

*

*

« La version imprimée fait foi »

TABLE DES MATIERES

<u>TITRE I</u>	<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	1
Chapitre I	Attributions et compétences municipales.....	1
Chapitre II	De la répression des contraventions.....	2
<u>TITRE II</u>	<i>POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE</i>	3
Chapitre III	De la sécurité sur la voie publique	3
Chapitre IV	De la voirie	4
Chapitre V	De l'affichage.....	6
<u>TITRE III</u>	<i>DE L'ORDRE PUBLIC, DE LA SECURITE ET DE LA TRAN QUILLITE PUBLIQUES, DES MOEURS</i>	6
Chapitre VI	De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques.....	6
Chapitre VII	Des mœurs	8
Chapitre VIII	De l'enfance	9
Chapitre IX	Des dimanches et jours de fêtes religieuses	9
Chapitre X	Des spectacles et des réunions publiques.....	11
Chapitre XI	Police et protection des animaux.....	12
Chapitre XII	Police du feu	13
Chapitre XIII	Police des eaux.....	15
<u>TITRE IV</u>	<i>HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES</i>	16
Chapitre XIV	Hygiène et salubrité.....	16
Chapitre XV	Des inhumations et cimetières	17
Chapitre XVI	Des abattoirs et du commerce des viandes	18
<u>TITRE V</u>	<i>COMMERCE ET INDUSTRIE</i>	18
Chapitre XVII	Des établissements publics.....	18
Chapitre XVIII	De l'ouverture des magasins	20
Chapitre XIX	Du commerce, du colportage et des métiers ambulants.....	21
Chapitre XX	Des foires et marchés.....	22

<u>TITRE VI</u>	<i>POLICE DES CONSTRUCTIONS.....</i>	23
<u>TITRE VII</u>	<i>POLICE RURALE.....</i>	23
<u>TITRE VIII</u>	<i>POLICE DES ETRANGERS ET CONTROLE DES HABITANTS.....</i>	24
<u>TITRE IX</u>	<i>PROTECTION OUVRIERE.....</i>	24
TITRE X	<i>DISPOSITIONS FINALES.....</i>	25

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Chapitre premier

Attributions et compétences municipales

- Art. 1 Le présent règlement institue la police locale, au sens des articles 94, 42 et 43 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.
- Art. 2 La Municipalité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires au présent règlement; ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat.
- Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans le plus bref délai au conseil communal.
- Art. 3 La Municipalité est compétente pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement.
- Art. 4 La Municipalité nomme les agents nécessaires au service de la police locale (agents de police, gardes champêtres, etc.). Elle détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.
- Art. 5 Chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.
- Art. 6 Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue, sous peine d'amende, de prêter main forte aux agents de la police locale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.
- Art. 7 Celui qui résiste aux agents de la police locale et à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, déféré à l'autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du code pénal.

Chapitre II

De la répression des contraventions

- Art. 8 La Municipalité réprime, par l'amende, l'inobservation des dispositions du présent règlement et les autres contraventions mises par la loi dans la compétence des autorités communales.
- Art. 9 Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent des tiers ou l'ordre public.
- Art. 10 Il est interdit aux agents de la police locale:
- a) d'arrêter une personne sans ordre régulier de l'autorité compétente. sauf en cas de flagrant délit ou de désordre public grave.
 - b) de pénétrer dans le domicile privé sans observer les formes légales.
 - c) de se livrer à des actes de violence ou à de mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent ou dont la garde leur est confiée.
- Art. 11 La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions de la Loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

TITRE II

Police de la voie publique

Chapitre III

De la sécurité sur la voie publique

Art. 12

Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation notamment:

- de jeter des pierres, boules de neige et autres projectiles,
- de se livrer à des jeux et autres activités dangereuses pour les tiers,
- d'établir des glissoires, pistes de luges ou autres,
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel,
- de porter atteinte dommageable aux réverbères, lampes et falots, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des postes, télégraphes et téléphones, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave,
- de claquer du fouet à l'intérieur de la localité,
- de grimper aux arbres, monuments, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres.

Art. 13

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable de la circulation ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit, à moins de dispense expresse.

L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance suivant un tarif établi par la Municipalité.

En cas d'anticipation non autorisée, la Municipalité fait rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.

Art. 14

Les stores et tentes qui empiètent sur la voie publique doivent être maintenus à 2 mètres du sol au moins.

Art. 15

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. Ces clôtures doivent être autorisées et peuvent être imposées par la Municipalité.

Art. 16

Tout travail entrepris sur un toit ou un mur bordant la voie publique doit être exécuté de façon à n'entraîner aucun danger ou désagrément pour le public.

Art. 17

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits sont tenus:

- de suspendre depuis le toit, à 2,10 m. au-dessus de la voie publique, une enseigne au nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier,

- de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter la chute de débris sur la voie publique,
- de s'attacher à un point fixe si, du côté de la voie publique, la pente du toit sur lequel ils travaillent est telle qu'ils ne peuvent s'y tenir commodément debout.

Chapitre IV

De la voirie

Art. 18 Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Art. 19 Il est interdit :

- de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique,
- de cracher d'un immeuble sur la voie publique,
- de secouer des vêtements, tapis, draps et autres au-dessus de la voie publique,
- de suspendre de tels objets ou d'étendre du linge sur des balcons ou à des fenêtres dominant la voie publique,
- de secouer des torchons à poussière et balais au-dessus de la voie publique, après 8 heures, de mai à septembre, après 9 heures d'octobre à avril,
- de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Art. 20 L'enlèvement des ordures ménagères est effectué par la commune. La Municipalité fixe l'heure à laquelle les caisses à ordures doivent être placées au bord de la chaussée et les autres modalités de ce service. Elle peut

imposer un type déterminé de caisses à ordures.

Il est interdit de déposer les ordures directement sur la voie publique.

Art. 21

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à autorisation de la Municipalité qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours et jardins.

Art. 22

Il est interdit, sur la voie publique:

- d'uriner ou de faire des ordures,
- de jeter des papiers, ordures ou autres débris,
- de distribuer gratuitement des imprimés,
- de vendre ou d'employer des confettis, serpentins, plumeaux en papier, plumes de paon et tous autres objets de nature à salir la chaussée ou à incommoder les personnes,
- de répandre des eaux en dehors des endroits prévus à cet effet,
- de pratiquer le tri dans les poubelles,
- de cracher sur les trottoirs,
- de salir de toute autre manière.

Art. 23

Il est interdit:

- de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques.
- de détourner l'eau de ces fontaines,
- de laver ou tremper du linge ou autres objets dans les bassins destinés à l'abreuvement du bétail, à l'exception des légumes, l'emploi des fontaines pour la lessive est réglé par la Municipalité.
- de gêner l'abreuvement du bétail,
- d'encombrer les abords des fontaines,

- de vider les bassins sans autorisation de la Municipalité,
- d'obstruer ou d'endommager les canalisations,
- de manœuvrer les bornes hydrantes sans autorisation de la Municipalité.

Art. 24 En cas de pénurie d'eau, la Municipalité peut restreindre l'usage des fontaines publiques.

Chapitre V

De l'affichage

Art. 25 L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat le 1er décembre 1941.

TITRE III

De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques, des mœurs

Chapitre VI

De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques

Art. 26 Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Les personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait un scandale public seront punies d'amende dans la compétence municipale. Elles peuvent être incarcérées pour douze heures au plus, lorsqu'il y a menace grave et imminente d'une atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou à l'intégrité des biens.

Art. 27 Tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 et 6 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. La tonte des pelouses est interdite après 19 heures.

- Art. 28 L'usage des instruments de musique, gramophones, appareils de radiodiffusion, télédiffusion et autres ne doit pas importuner le voisinage.
- Entre 22 et 7 heures, l'usage de ces instruments n'est autorisé qu'avec les fenêtres et portes fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre en dehors des appartements.
- Art. 29 Aucun cortège, aucune assemblée ou manifestation publique ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité.
- Cette autorisation doit être demandée au moins 24 heures à l'avance, avec l'indication d'une ou plusieurs personnes responsables.
- La Municipalité peut interdire toute manifestation de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.
- Art. 30 Les personnes chargées de la surveillance des aliénés et anormaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ces derniers de troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics ou d'être un objet de scandale.
- Art. 31 Il est interdit de toucher aux installations servant à l'éclairage public, ainsi qu'aux installations électriques publiques ou industrielles.
- Art. 32 Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs de véhicules à l'intérieur de la localité.
- Art. 33 En cas d'explosion ou d'accident grave causé par une chaudière à vapeur, une installation électrique, industrielle, agricole ou par un moteur quelconque, il est interdit d'apporter aucun changement à l'état des lieux avant l'arrivée des experts, à moins que cela ne soit nécessaire pour le sauvetage des personnes ou pour empêcher un plus grand malheur.

Chapitre VII

Des mœurs

- Art. 34 Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publiques est

punissable d'amende dans la compétence de la Municipalité, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire (cf Code pénal suisse, art. 187 et suivants).

Art. 35 Aucune mascarade ou cortège costumé ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Tous masques hideux ou indécents, tous travestissements avec effets d'ordonnance militaire sont interdits.

Art. 36 Il est interdit d'exposer, de vendre, de louer ou de distribuer des livres, des textes manuscrits ou reproduits par un procédé mécanique quelconque, des chansons, des figures, des images, des cartes ou des photocopies obscènes ou contraires à la morale.

La Municipalité interdira toute conférence, toute représentation théâtrale ou cinématographique, toute production de café-concert et tous autres spectacles publics contraires à la morale.

Art. 37 La Municipalité peut exiger des loueurs de livres la remise du catalogue des livres de leur bibliothèque.

Chapitre VIII

De l'enfance

Art. 38 L'accès des salles de théâtre est interdit pendant les représentations aux enfants de moins de 16 ans même accompagnés d'un parent ou autre adulte responsable. Si la nature du spectacle le justifie, la Municipalité peut étendre cette interdiction aux jeunes gens de moins de 18 ans révolus ou, au contraire, la restreindre, et même, en ce qui concerne le théâtre, la lever complètement.

En cas d'infraction, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent, sont considérés comme contrevenants, au même titre que les organisateurs de la manifestation.

Art. 39 Il est interdit de vendre ou de procurer de toute manière à des enfants de moins de 16 ans des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et tous objets représentant un danger analogue.

Il est interdit aux enfants de porter sur eux de tels objets.

Chapitre IX

Des dimanches et jours de fêtes religieuses

Art. 40 Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Art 41 Tout acte de nature à troubler le culte public est interdit.

Sont notamment interdits, à proximité des lieux de culte et pendant la durée de ceux-ci:

- les divertissements, exercices, cortèges, etc. bruyants.

Art. 42 Le culte public mentionné dans le présent règlement est le culte du matin de l'Eglise Evangélique Réformée.

La Municipalité peut, sur demande, assimiler au culte de l'Eglise Evangélique Réformée le culte principal du matin d'autres églises et associations religieuses.

Art. 43 Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public, la veille et le jour des fêtes religieuses suivantes: Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral, Réformation, Noël et les dimanches officiels de communion de l'Eglise Evangélique Réformée.

Art. 44 Sont suspendus les jours de repos public:

- a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux, démolitions et constructions, tontes de gazon et feux de jardin, etc.,
- b) les travaux intérieurs bruyants et ceux, même non bruyants, dans lesquels sont occupés des employés et ouvriers,
- c) l'usage des fontaines publiques pour le lavage du linge et de légumes,
- d) l'usage des poids publics.

Art. 45 Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics,
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents,

- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue,
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate,
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures,
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Art. 46 Aucune autorisation expresse de la Municipalité n'est requise dans les cas exceptionnels prévus à l'article précédent sous lettres a) à f).

Chapitre X

Des spectacles et des réunions publiques

Art. 47 Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique, ou que le public y est admis gratuitement ou non.

Art. 48 La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 49 La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Art. 50 L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment:

- mesures de sécurité, telles que défense contre l'incendie, précautions spéciales dans les cirques, les ménageries, les constructions temporaires, etc.,
- mesures exigées dans l'intérêt des bonnes mœurs, telles qu'interdiction aux enfants ou aux jeunes gens d'assister au spectacle, coupures dans le programme projeté, contrôle de la publicité, restriction dans le travail demandé à des enfants. etc.,

- mesures d'ordre telles que service d'ordre, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local, heure de clôture, etc..

Art. 51 Les membres de la Municipalité et les agents de la police locale ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

Art. 52 Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation doivent verser à la commune:

- a) une finance de 10 à 50 francs pour l'autorisation,
- b) les frais éventuels de location, de service contre l'incendie et autres.

Art. 53 Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à entrées libres sont exonérées de toutes contributions.

Art. 54 Sauf dérogation spéciale, toute manifestation soumise à autorisation doit être terminée à 23 heures au plus tard.

Art. 55 Les bals publics, l'activité des artistes ambulants, les représentations cinématographiques sont, en outre, soumis au régime spécial établi par le droit cantonal.

Chapitre XI

Police et protection des animaux

Art. 56 Il est interdit de laisser divaguer des animaux qui compromettraient la sécurité publique.

Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Art. 57 La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux dangereux ou méchants de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs. En cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal.

Art. 58 La police peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur ces animaux s'ils sont trouvés sur la voie publique.

Art. 59 La saillie des animaux doit avoir lieu hors de la vue du public, ainsi que des enfants.

- Art. 60 Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne troublent pas le repos public, surtout pendant la nuit.
- Art. 61 Il est interdit, sauf cas d'urgence, de tuer des animaux sur la voie publique.
- Art. 62 Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

Chapitre XII

Police du feu

- Art. 63 Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues, places publiques et, de façon générale, à une distance inférieure à 60 mètres de bâtiments ou de dépôt de foin, de paille, de bois ou d'autres matières combustibles ou inflammables.
- La Municipalité désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.
- Art. 64 Il est interdit de faire du feu dans l'intérieur des forêts ou à une distance inférieure à 20 mètres des lisières.
- Sont autorisés cependant les feux allumés par le propriétaire ou son représentant, ainsi que par les forestiers et ouvriers travaillant en forêt. Dans ce cas, ceux qui ont allumé les feux s'assureront de leur complète extinction avant de quitter les lieux.
- Art. 65 Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie.
- Art. 66 Il est interdit de faire usage d'un appareil à feu portatif (fourneau, chaudière, etc.) à proximité des dépôts de foin, de paille, de bois, de même que sous les avant-toits ou à moins de 5 mètres d'un bâtiment à faces incombustibles, et à 20 mètres d'un bâtiment à faces combustibles.
- Art. 67 Il est défendu de mettre des cendres dans les récipients en matières combustibles et de les déposer dans les chambres, greniers, galetas, écuries, granges, remises et bûchers.

- Art. 68 Il est interdit, sans autorisation de la Municipalité, de préparer, dans l'intérieur ou à proximité des maisons, aucune substance explosible, ainsi que des vernis, encaustiques ou autres substances inflammables destinées au commerce.
- Art. 69 Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, murs, troncs d'arbres et autre au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans .une autorisation de la Municipalité, qui prescrit, s'il y a lieu, les mesures de sécurité nécessaires.
- Art. 70 Il est interdit de faire usage dans la localité de pièces d'artifice, sans autorisation de la Municipalité, qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.
- Art. 71 Aucune promenade aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation de la Municipalité.
- Art. 72 Nul ne peut installer à proximité des maisons des locomobiles, distilleries ambulantes ou moteurs à essence sans autorisation de la Municipalité, laquelle prescrit les mesures de sécurité nécessaires.
- Art. 73 Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et de poser quoi que ce soit devant le local servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie. Il est interdit d'utiliser les hydrants pour d'autre usage que la lutte contre le feu.
- Art. 74 Les meules de foin, de paille ou d'autres matières semblables ne peuvent être établies à une distance moindre de 50 mètres des bâtiments.
- Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages, afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement la police locale.
- Art. 75 En cas de vent violent, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie. Tout feu en plein air est interdit en pareil cas.
- Art. 76 Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal sur la matière.

Chapitre XIII

Police des eaux

- Art. 77 Sous réserve des dispositions cantonales, inter cantonales et fédérales sur la matière et sauf dérogation expressément autorisée par le Département des travaux publics, la police des eaux publiques et leurs abords est réglée par les articles qui suivent.
- Art. 78 Il est interdit :
- de souiller en aucune manière les eaux publiques,
 - d'endommager les digues, berges, quais, débarcadères, ports, passerelles, jetées, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques,
 - de toucher aux vannes, aux hydrants, portes d'écluses ou de prises d'eau, limnimètres, bouées, fanaux de signalisation et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat,
 - d'extraire, sans autorisation, des matériaux du lit des cours d'eau ou du fond du lac ou de leurs abords immédiats,
 - de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lac et sur ses abords, sur les berges et dans le lit des cours d'eau du domaine public. en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente.
- Art. 79 Les cours d'eau du domaine public sont entretenus par la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues aux articles 5, 6 et 8 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public et à l'article 2 de son règlement d'application.
- Art. 80 Les fossés, ruisseaux et coulisses privés sont entretenus par leurs propriétaires, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.
- Art. 81 Au cas où un propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci. Elle pourra, en outre, lui infliger, dans les limites de sa compétence, une amende proportionnée à l'importance des dommages causés.
- Art. 82 Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'un cours d'eau public.

Art. 83 La Municipalité édicte les dispositions nécessaires, sous réserve d'approbation par le conseil communal, pour:

- assurer l'ordre, la sécurité et la propreté du port et de ses abords,
- réglementer le louage des bateaux.

TITRE IV

Hygiène et salubrité publiques

Chapitre XIV

Hygiène et salubrité

Art. 84 La Municipalité veille aux conditions de salubrité de la commune, au contrôle des denrées alimentaires et des eaux, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon les lois, règlements et arrêtés sur la matière.

Elles est assistée par la commission de salubrité.

Art. 85 La commission de salubrité est composée de trois membres au moins, dont un médecin et un homme compétent en matière de constructions, nommés par la Municipalité pour une période de 4 ans.

Art. 86 Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, de fréquentes visites sont faites par les soins de la Municipalité dans les boulangeries, les confiseries, les boucheries, les charcuteries, les épicerie, les laiteries, dans les fabriques, les caves et les entrepôts, chez les marchands de comestibles, ainsi que dans les établissements publics destinés à la vente en détail des boissons.

La même surveillance s'exerce sur toutes les marchandises apportées aux marchés et foires, et spécialement sur la volaille, les poissons, le gibier, les viandes, les fruits, le beurre, les oeufs et les champignons.

Art. 87 Les substances réputées nuisibles à la santé ne peuvent être gardées dans la localité, savoir notamment: les tas d'immondices, les dépouilles et les cadavres d'animaux, les amas de débris de boucheries et de tanneries, les résidus de distillerie, les lavures, les os et les chiffons.

- Art. 88 Pendant les grandes chaleurs et, en outre, chaque fois que la Municipalité l'ordonne, les particuliers sont tenus de désinfecter les lieux où s'échappent des émanations fétides, en se conformant à cet effet aux ordres de l'autorité de police. En cas de refus, la Municipalité fait procéder à cette désinfection d'office et aux frais du propriétaire.
- Art. 89 Il est interdit, dans l'intérieur de la localité, de battre ou de secouer des tapis, des couvertures, des garnitures de lit, de faire battre ou nettoyer des matelas sur la voie publique, si ce n'est sur les emplacements autorisés à cet effet par la Municipalité.
- Art. 90 Il est interdit de laisser sur la voie publique des articles destinés à la consommation ou des objets servant à leur livraison sans qu'ils soient protégés contre les souillures provoquées par des animaux ou par toute autre cause.
- Art. 91 La vente du lait sur le territoire de la commune est placée sous la surveillance de la Municipalité.
- Art. 92 Des instructions spéciales concernant le commerce du lait pourront être édictées par la Municipalité sur préavis de la commission de salubrité.

Chapitre XV

Des inhumations et cimetières

- Art. 93 Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière rentrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter l'arrêté cantonal sur la matière et les dispositions du règlement communal sur le cimetière.
- La Municipalité nomme un préposé à ce service.
- Art. 94 Lorsque le décès est dû à une maladie épidémique, l'avis doit être donné immédiatement au préposé au service des inhumations.
- Art. 95 Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles sont compatibles avec l'ordre public.

Art. 96 Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres et des inhumations d'autres personnes que celles nommées et cet effet par la Municipalité.

Chapitre XVI

Des abattoirs et du commerce des viandes

Art. 97 L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Art. 98 La Municipalité nomme un inspecteur des viandes et un suppléant de l'inspecteur des viandes.

Art. 99 L'inspecteur des viandes est rétribué par la commune. Il tient un contrôle des animaux visités et des viandes importées dans la commune.

Art. 100 La police intérieure de l'abattoir et la surveillance sanitaire des abattages, ainsi que les taxes d'abattage et d'inspection, sont l'objet d'un règlement spécial établi par la Municipalité et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

TITRE V

Commerce et industrie

Chapitre XVII

Des établissements publics

Art. 101 Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 102 Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant six heures et doivent être fermés à vingt-trois heures du lundi au vendredi et vingt-quatre heures les samedis et dimanches, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 103 Ils peuvent, en outre, être fermés les jours de repos public ou de fêtes

religieuses, pendant le culte principal du matin. Pendant la durée du culte, la vente à l'emporter est interdite.

Art. 104 Lorsque la Municipalité accorde à un établissement l'autorisation de demeurer ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, cet établissement doit payer les finances suivantes:

-	prolongation de	1 heure	Fr.	10.-
-	"	2 heures	Fr.	20.-
-	"	3 heures	Fr.	30.-
-	"	4 heures	Fr.	40.-
-	"	5 heures	Fr.	60.-

Il ne pourra être accordé d'autorisation d'ouverture au-delà de quatre heures du matin.

Les demandes doivent être adressées au syndic ou au municipal chargé de la section police.

Art. 105 Seuls les hôteliers et maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture.

Art. 106 Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs seront passibles des mêmes pénalités que le détenteur de l'établissement.

Art. 107 Dans les établissements publics, tous actes de nature à troubler le culte public, à troubler la paix publique ou à porter atteinte au bon ordre, à la décence et à la tranquillité publique sont interdits.

Art. 108 Le titulaire des patentes doit maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Art. 109 Les jeux bruyants tels que jeux de quilles, de boules, etc., ainsi que l'emploi de pianos, pianos mécaniques, gramophones, appareils de TSF et de télédiffusion, etc., et autres instruments, orchestres, sont interdits dans les établissements publics et leurs dépendances pendant la durée du culte principal du dimanche matin ou des fêtes religieuses et tous les soirs dès 22 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 110 Tout établissement destiné à la vente en détail des boissons doit être muni d'installations sanitaires établies conformément aux règlements ou prescriptions spéciales de la Municipalité. Ces installations doivent être d'un accès facile, à portée immédiate des locaux destinés à la consommation, éclairés convenablement, pourvus d'eau courante.

Art. 111 La Municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage salubre des établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons.

Art. 112 Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 113 Toute mise ayant lieu dans un café ou une auberge doit être suspendue à 22 heures.

Chapitre XVIII

De l'ouverture des magasins

Art. 114 Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étage, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants.

Les pharmacies, les entreprises de transport, les cafés, restaurants, tea-rooms et les kiosques, ne sont pas touchés par les dispositions qui suivent, sous réserve de l'article 118.

Art. 115 Les jours de repos publics, les magasins doivent rester fermés sous réserve des exceptions ci-après:

(magasins d'alimentation, notamment laiteries, boulangeries, pâtisseries, fleuristes, tabacs, pharmacies, etc.).

Art. 116 Les samedis et veilles de jours de repos public, les magasins doivent être fermés au public à 18 heures.

Peuvent cependant rester ouverts jusqu'à 19 heures:
(salons de coiffure, magasins d'alimentation, de tabacs, etc.).

Art. 117 En dehors des jours prévus à l'article précédent, les magasins doivent être fermés au public à 19 heures trente.

Art. 116 Il est interdit en dehors des heures fixées ci-dessus, de vendre ou de colporter aucune des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés.

Des dérogations peuvent être consenties par la Municipalité en faveur des colporteurs indigents.

- Art. 119 L'application des articles 116 et 117 est suspendue durant la période du 15 au 31 décembre, jour de Noël excepté, et la veille de Pâques.
- La Municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions à l'occasion des fêtes ou de circonstances exceptionnelles.

Chapitre XIX

Du commerce, du colportage et des métiers ambulants.

- Art. 120 L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce du 18 novembre 1935.
- Art. 121 La Municipalité fixe les conditions de police et de contrôle qu'elle juge nécessaires pour l'étalage, le colportage et le déballage.
- Elle fixe également le montant du droit de location de place.
- Art. 122 Les personnes exerçant une profession ambulante ne peuvent entrer dans les maisons, propriétés particulières ou enclos pour y offrir leurs marchandises ou leurs services sans y être formellement appelées.
- Art. 123 Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, charrettes ou roulottes, attelés ou non, et d'allumer du feu ailleurs que sur les emplacements désignés par l'autorité de police (la Municipalité).
- Art. 124 La Municipalité désigne dans chaque cas l'emplacement sur lequel doivent avoir lieu les représentations artistiques ambulantes et les expositions, et fixe le droit de location de cet emplacement, s'il y a lieu.
- Art. 125 La Municipalité peut exiger toutes les mesures qu'elle juge utiles pour éviter les risques d'accidents ou d'incendies.
- Art. 126 Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont dénoncés au préfet.

Chapitre XX

Des foires et marchés

- Art. 127 Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente spécial ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.
- Art. 128 Le colportage de tous les champignons est interdit.
- Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis, au préalable, à l'inspecteur désigné par la Municipalité.
- Art. 129 Ne sont autorisées à vendre des champignons que les personnes munies d'un bulletin de contrôle délivré le jour même, avant l'ouverture du marché, par l'inspecteur.
- Art. 130 Seront immédiatement séquestrés:
- a) les champignons vénéneux et ceux reconnus suspects par l'inspecteur,
 - b) tous les champignons détériorés, flétris ou gâtés.
- Art. 131 L'accaparement des denrées est interdit.
- Il est interdit de vendre aucune denrée destinée au marché avant qu'elle n'y soit parvenue.
- Art. 132 Il est interdit aux vendeurs sur les foires et marchés de s'établir sur d'autres places que celles désignées par la Municipalité, ainsi que d'empiéter sur les places voisines et les passages réservés.

TITRE VI

Police des constructions

- Art. 133 Les constructions immobilières et le développement des voies de communication sur le territoire de la commune sont régis par les lois et règlements cantonaux sur la matière, ainsi que par le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Art. 134 Toute construction ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la Municipalité conformément aux dispositions du règlement communal.

TITRE VII

Police rurale

Art. 135 La police rurale est régie de façon générale par le code rural du 22 novembre 1911 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.

Art. 136 Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

Art. 137 Il est interdit d'enlever des terres le long des chemins ou sur les terrains de la commune.

Art. 138 Il est interdit de jeter sur les chemins et sentiers publics et dans les cours d'eau traversant la localité, des pierres, des herbes ou des ordures.

Art. 139 Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit les haies, les arbres et les arbustes des fonds d'autrui et des promenades publiques.

Art. 140 Chaque année, la Municipalité fixe l'époque durant laquelle les pigeons, poules, lapins et autres animaux de basse-cour devront être tenus enfermés.

Art. 141 Nul ne pourra s'introduire sur la propriété d'autrui sans autorisation écrite du propriétaire ou du fermier.

Art. 142 Le maraudage sera réprimé par la Municipalité dans la limite de ses compétences, conformément aux dispositions du code rural et sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

TITRE VIII

Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 143 Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

TITRE IX

Protection ouvrière

Art. 144 La protection ouvrière est régie par les lois et règlements fédéraux et cantonaux.

TITRE X

Dispositions finales

Art. 145 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 146 Le présent règlement abroge et remplace celui du 1er octobre 1885.

-----o0o-----

Adopté par la Municipalité de la Commune de FOUNEX. dans sa séance
Du 29 novembre 1976

Le Syndic:

La Secrétaire:

C. Mirabaud

R. Piaget

Approuvé par le Conseil communal de la Commune de FOUNEX. dans sa séance
Du 15 décembre 1976

Le Président :

Le Secrétaire :

R. Guichoud

M. Dupontet

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
Lausanne, le 2 février 1977

Le Chancelier :